

**RÈGLES DU CONCOURS NATIONAL DE
PLAIDOIRIE EN DROIT FISCAL
DONALD G. H. BOWMAN**

(ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
1. Organisation du concours	2
1.1 Administration	2
1.2 Marche à suivre.....	2
1.3 Mise en œuvre et interprétation des règles	2
2. Participation et admissibilité.....	3
2.1 Admissibilité de l'équipe.....	3
2.2 Composition et sélection des équipes	3
2.3 Aide externe aux équipes	3
2.4 Aide de la part des membres de la faculté, des personnes chargées de l'encadrement et des conseillers.....	3
2.5 Aide de la part d'autres étudiants	4
2.6 Aide de la part des bibliothécaires et d'autres professionnels de la recherche.....	4
2.7 Utilisation du mémoire de l'équipe adverse	4
2.8 Utilisation du mémoire de son groupe d'étudiants de la faculté de droit	4
2.9 Retrait du concours.....	4
2.10 Atteintes à l'éthique.....	5
3. Correcteurs	5
3.1 Sélection des correcteurs et correction des mémoires.....	5
3.2 Correcteurs ayant des liens avec des plaideurs	5
3.3 Observations faites par les correcteurs	5
4. Juges.....	6
4.1 Jurys et sélection des juges.....	6
4.2 Juges ayant un lien avec des plaideurs	6
4.3 Observations faites par les juges.....	6
5. Problème fictif	6
5.1 Rédaction du problème fictif	6
5.2 Demandes de précision	7
6. Mémoire	7
6.1 Exigences générales et présentation des mémoires.....	7
6.2 Forme du mémoire.....	7
6.3 Parties du mémoire.....	8
6.4 Références.....	8
6.5 Longueur	8
6.6 Couverture	8
6.7 Nombre de mémoires.....	8

6.8	Présentation de mémoires	9
6.9	Traduction des mémoires	9
7.	Plaidoirie – Marche à suivre.....	9
7.1	Dispositions générales	9
7.2	Délai supplémentaire accordé par les juges, à leur discrétion	10
7.3	Plaidoirie	10
7.4	Portée de la plaidoirie	10
7.5	Procédure ex parte.....	10
7.6	Communications verbales dans la salle d’audience et à la table des avocats	10
7.7	Communications écrites dans la salle d’audience	11
7.8	Utilisation d’appareils électroniques.....	11
7.9	Spectateurs	11
7.10	Observateurs.....	11
7.11	Enregistrement audio et vidéo	11
7.12	Documents écrits	11
8.	Notation	12
8.1	Rondes préliminaires	12
8.2	Notes brutes.....	12
8.3	Note brute – mémoire	12
8.4	Note brute – plaidoirie	12
8.5	Note d’équipe totale	12
8.6	Ronde demi-finale	13
8.7	Ronde finale	13
8.8	Publication des notes	13
9.	Pénalités	13
9.1	Modalités générales	13
9.2	Imposition de pénalités	13
9.3	Pénalités non discrétionnaires	13
9.4	Pénalités discrétionnaires	14
9.5	Avis donné aux équipes	14
10.	Interprétation des règles	14
10.1	Dispositions générales	14
10.2	Règle de minimis.....	15
10.3	Pouvoir d’adopter des mesures supplémentaires.....	15

Préambule

Le concours national de plaidoirie en droit fiscal Donald G. H. Bowman (le « **concours** ») a été fondé par John Weir, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Windsor, Emir Crowne, professeur à la Faculté de droit de l'Université des West Indies, Campus Mona, et Timothy Fitzsimmons, ancien associé chez Dentons Canada S.E.N.C.R.L., et a été nommé en l'honneur de l'honorable Donald G. H. Bowman, ancien juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt.

Le concours est administré par un comité composé de juristes, d'avocats et de professeurs universitaires (le « **comité** »). Voici les membres du comité pour l'année universitaire 2018-2019 :

- l'honorable Donald G. H. Bowman, ancien juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt et ancien avocat-conseil chez Dentons Canada S.E.N.C.R.L.;
- l'honorable juge en chef Eugene Rossiter de la Cour canadienne de l'impôt;
- l'honorable juge David Stratas de la Cour d'appel fédérale;
- Yves St-Cyr, associé chez Dentons Canada S.E.N.C.R.L. et président du concours;
- Luc Grenon, Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Le concours a pour but de promouvoir l'excellence dans les domaines du droit fiscal et des politiques fiscales et d'offrir aux participants la possibilité de peaufiner leurs qualités de plaideur et d'échanger avec des juristes de l'Ontario, de la Cour fédérale et de la Cour suprême et des avocats chevronnés spécialisés en droit fiscal.

Les règles du concours national de plaidoirie en droit fiscal Donald G. H. Bowman (les « **règles** ») ont été conçues de façon à favoriser une conduite équitable et appropriée pendant le concours. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, on peut communiquer avec le comité à l'adresse bowman.moot@dentons.com.

1. Organisation du concours

1.1 Administration

- a) Le concours national de plaidoirie en droit fiscal Donald G. H. Bowman est présenté par le comité.
- b) Le préambule fait partie intégrante des règles énoncées dans les présentes et est essentiel aux fins de l'interprétation qu'il convient de leur donner.
- c) Sous réserve du sous-alinéa d), le concours se déroule en français ou en anglais.
- d) L'un des étudiants ou les deux étudiants (le « **participant** » ou les « **participants** ») qui forment l'équipe de l'appelant ou l'équipe de l'intimé (l'« **équipe** ») peuvent choisir de plaider en français ou en anglais. Ils doivent indiquer ce choix dans le formulaire d'inscription, qu'ils doivent soumettre au plus tard le lundi 3 décembre 2018. Le participant doit rédiger sa partie du mémoire dans la langue qu'il a choisie.

1.2 Marche à suivre

1.2.1 Le concours comporte trois (3) étapes : une ou plusieurs rondes préliminaires, la ronde demi-finale et la ronde finale.

- a) Tous les participants qui suivent un programme d'études menant à un baccalauréat en droit (LL.B.), à un doctorat en jurisprudence (J.D.), à un baccalauréat en droit civil (B.C.L.) ou à une licence en droit (LL.L) au Canada ou à l'étranger peuvent participer à la ronde préliminaire.
- b) Sous réserve du paragraphe 8.6, les deux (2) équipes ayant plaidé à titre d'équipe de l'appelant et les deux (2) équipes ayant plaidé à titre d'équipe de l'intimé qui obtiennent les notes d'équipe totales les plus élevées dans le cadre de la ronde préliminaire accèdent à la ronde demi-finale. Parmi ces quatre (4) équipes, l'équipe de l'appelant et l'équipe de l'intimé dont la somme de la note brute – plaidoirie et de la note d'équipe totale obtenues dans le cadre de la ronde préliminaire est la plus élevée accèdent à la ronde finale.
- c) Si deux équipes obtiennent la même note (les « **équipes à égalité** »), l'équipe dont la note brute – mémoire est la plus élevée (parmi les deux équipes à égalité) accédera à l'étape suivante, brisant ainsi l'égalité.

1.2.2 Le concours porte sur un point à débattre du domaine du droit fiscal (le « **problème fictif** »).

1.2.3 Chaque équipe doit rédiger un mémoire (conformément à l'article 6).

1.2.4 Chaque équipe doit présenter une plaidoirie (ou une série de plaidoiries) pendant le concours.

1.2.5 Chaque équipe doit agir à titre d'appelant ou à titre d'intimé.

1.3 Mise en œuvre et interprétation des règles

Le comité joue le rôle d'arbitre de dernier recours aux fins de la mise en œuvre et de l'interprétation des présentes règles.

2. Participation et admissibilité

2.1 Admissibilité de l'équipe

Tous les étudiants qui suivent un programme d'études menant à un baccalauréat en droit (LL.B.), à un doctorat en jurisprudence (J.D.), à un baccalauréat en droit civil (B.C.L.) ou à une licence en droit (LL.L.) au Canada ou à l'étranger peuvent participer au concours (un tel programme étant appelé ci-après, pour des raisons pratiques, la « **faculté de droit** »).

Une équipe doit compter quatre (4) étudiants d'une faculté de droit, soit deux (2) étudiants qui forment ensemble l'équipe de l'appelant et deux (2) étudiants qui forment ensemble l'équipe de l'intimé (le « **groupe d'étudiants de la faculté de droit** »).

Chaque faculté de droit qui participe au concours doit inscrire au moins un et peut inscrire au plus deux (2) groupes d'étudiants de la faculté de droit.

Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) chaque participant doit représenter soit l'équipe de l'appelant soit l'équipe de l'intimé;
- b) aucun participant n'a le droit de plaider à la fois pour l'équipe de l'appelant et pour l'équipe de l'intimé ni de changer d'équipe ou de groupe d'étudiants de la faculté de droit.

2.2 Composition et sélection des équipes

2.2.1 Chaque équipe se compose de deux (2) participants. Les participants doivent former leurs propres équipes et étudier à la même faculté de droit conformément au paragraphe 2.1.

2.2.2 Le comité attribue un numéro à chaque équipe (le « **numéro d'équipe** ») à sa discrétion. Sous réserve de l'alinéa 2.2.4, les équipes doivent utiliser seulement leur numéro d'équipe à des fins d'identification pendant le concours.

2.2.3 Sous réserve de l'alinéa 2.2.4, les équipes ne doivent à aucun moment pendant le concours révéler le nom de leur faculté de droit. Pour plus de précision, les équipes qui, directement ou indirectement, révèlent le nom de leur faculté de droit en indiquant la région géographique où celle-ci est située pendant le concours peuvent être réputées avoir violé la présente règle. Par souci d'équité pour les autres équipes et les autres participants, l'équipe ou le participant qui viole la présente règle pourrait être éliminé du concours sur-le-champ.

2.2.4 Aux fins du présent alinéa, le terme « pendant le concours » désigne les différentes étapes du concours (y compris le temps de préparation et les plaidoiries). La présente règle ne s'applique pas aux événements sociaux, aux soupers, aux réceptions et aux activités similaires.

2.3 Aide externe aux équipes

Sous réserve des paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6, tout le travail de recherche, de rédaction et de révision doit être fait par les membres de l'équipe; aucune autre personne ne doit y participer.

2.4 Aide de la part des membres de la faculté, des personnes chargées de l'encadrement et des conseillers

Si des membres de la faculté, des chargés de cours à temps partiel, des avocats ou d'autres membres du milieu juridique aident une équipe à préparer son dossier, leur aide doit se limiter à une discussion générale des enjeux soulevés, à des suggestions quant aux sources de recherche et à des conseils au sujet de la technique de plaidoirie. L'aide doit consister seulement

en des observations générales sur l'organisation et la structure des arguments, leur enchaînement et leur forme.

2.5 Aide de la part d'autres étudiants

Nonobstant le paragraphe 2.4, chaque groupe d'étudiants de la faculté de droit peut également avoir recours à un seul autre étudiant (le « **participant supplémentaire** ») de sa faculté de droit. Sauf pour ce qui est de la plaidoirie présentée le ou les jours du concours, le participant supplémentaire peut participer à toutes les autres activités des autres membres de l'équipe, y compris la recherche, l'encadrement par les pairs ou la rédaction du mémoire.

Le participant supplémentaire ne peut participer à la présentation de la plaidoirie le ou les jours du concours que si un participant du groupe d'étudiants de la faculté de droit, agissant de bonne foi, est incapable de le faire en raison d'un cas de force majeure. Le cas échéant, le nom du participant supplémentaire doit être soumis au comité par écrit dès que possible dans les circonstances. La nature du cas de force majeure doit aussi être documentée, s'il est raisonnablement possible de le faire dans les circonstances.

2.6 Aide de la part des bibliothécaires et d'autres professionnels de la recherche

Si des bibliothécaires, des conseillers en recherche informatique et d'autres spécialistes en ressources juridiques aident une équipe à rédiger son mémoire et d'autres documents, ils doivent se limiter à répondre aux questions portant expressément sur les sources juridiques ou les méthodes de recherche juridique en général.

2.7 Utilisation du mémoire de l'équipe adverse

Sous réserve des paragraphes 2.8, 7.11 et 7.12, aucune équipe n'a le droit d'examiner quelque mémoire que ce soit ni d'en prendre connaissance d'une autre manière, sauf pour ce qui est des mémoires de l'appelant et de l'intimé, selon le cas, de son ou de ses équipes adverses.

2.8 Utilisation du mémoire de son groupe d'étudiants de la faculté de droit

Chaque équipe peut examiner le mémoire de l'appelant ou de l'intimé de l'autre équipe faisant partie de son groupe d'étudiants de la faculté de droit dans le cadre de sa préparation ou en prendre connaissance d'une autre manière.

Si une faculté de droit inscrit deux (2) groupes d'étudiants de la faculté de droit, chacun des groupes pourra examiner le mémoire de l'appelant ou de l'intimé de l'autre ou en prendre connaissance d'une autre manière dans le cadre de sa préparation.

2.9 Retrait du concours

Étant donné que chaque équipe qui participe au concours à titre d'équipe de l'appelant compte sur la rédaction d'un mémoire et la présentation d'une plaidoirie par l'équipe de l'intimé adverse, et vice versa, sauf s'il existe des circonstances atténuantes, il est important que les participants ne puissent se retirer du concours après la date d'inscription.

Les personnes qui souhaitent se retirer du concours après la date d'inscription doivent soumettre leur demande au comité, qui tranchera à sa discrétion, et s'exposent à être considérées comme ayant commis une atteinte à l'éthique.

2.10 Atteintes à l'éthique

Une atteinte à l'éthique se produit lorsqu'une équipe ou un participant se comporte d'une manière qui contrevient à l'esprit et à la lettre des présentes règles. Tout incident ou toute allégation d'atteinte à l'éthique doit être soumis au comité. Quiconque commet une telle atteinte s'expose au risque de se faire éliminer du concours de l'année en cours ou des années à venir ou à toute autre sanction que le comité juge appropriée.

3. Correcteurs

3.1 Sélection des correcteurs et correction des mémoires

- a) Seuls les membres du comité ou d'autres personnes que celui-ci a déléguées et qui ne sont pas des étudiants peuvent corriger les mémoires (les « **correcteurs** »).
- b) Un correcteur n'agit pas à titre de juge.
- c) Chaque mémoire doit être noté par deux (2) correcteurs.
- d) En cas d'urgence ou dans des circonstances inhabituelles, un mémoire peut être noté par un (1) correcteur, selon ce que le président établit à sa discrétion.
- e) Tous les correcteurs doivent être justes et objectifs et préserver l'intégrité du concours en tout temps.

3.2 Correcteurs ayant des liens avec des plaideurs

- a) Les correcteurs doivent s'abstenir de juger une équipe dans les cas suivants :
 - (i) ils ont une relation personnelle ou professionnelle avec une personne ayant un lien avec l'équipe en question;
 - (ii) la relation en question pourrait compromettre leur impartialité ou est raisonnablement susceptible d'entraîner un parti pris ou une irrégularité.
- b) Les correcteurs ne devraient pas s'abstenir de juger une équipe seulement en raison du fait qu'un membre de l'équipe en question est une connaissance.

3.3 Observations faites par les correcteurs

- a) Les correcteurs ne doivent faire aucune observation directe aux participants. Ils ne doivent pas leur indiquer les résultats de leur propre examen ni la note que les participants ont obtenue. Ils sont tenus à une obligation stricte de confidentialité envers tous les participants et d'autres personnes.
- b) Les correcteurs doivent faire toutes leurs observations de bonne foi et de manière professionnelle et constructive.
- c) Les observations dont il est question au sous-alinéa 3.3b), s'il y a lieu, seront communiquées à la fin du concours ou dans un délai raisonnable par la suite.

4. Juges

4.1 Jurys et sélection des juges

- a) Les jurys se composent d'avocats, de fiscalistes, de professeurs et de juges des tribunaux judiciaires (collectivement, les « **juges** »). Le jury des rondes préliminaires doit compter, dans la mesure du possible, au moins trois (3) juges. Les jurys de la ronde demi-finale et de la ronde finale du concours doivent compter trois (3) juges. Il appartient au comité, ou au président en cas d'urgence ou dans des circonstances inhabituelles, d'approuver le fait qu'un jury des rondes préliminaires ne compte pas trois (3) juges.
- b) Aux fins de l'établissement d'un jury, la priorité sera accordée aux juges des tribunaux judiciaires. Pour cette raison, certains jurys pourraient compter plus d'un juge d'un tribunal judiciaire, même si des professeurs ou avocats sont disponibles.

4.2 Juges ayant un lien avec des plaideurs

- a) Les juges doivent s'abstenir de juger une équipe dans les cas suivants :
 - (i) ils ont une relation personnelle ou professionnelle avec une personne ayant un lien avec l'équipe en question;
 - (ii) la relation en question pourrait compromettre leur impartialité ou est raisonnablement susceptible d'entraîner un parti pris ou une irrégularité.
- b) Les juges ne devraient pas s'abstenir de juger une ronde seulement en raison du fait qu'un membre d'une équipe est une connaissance.

4.3 Observations faites par les juges

Les juges qui forment le jury de la ronde préliminaire, de la ronde demi-finale ou de la ronde finale du concours peuvent faire des observations (écrites ou verbales) directement aux participants relativement à leur participation à la fin du concours ou peu de temps après.

(4.3 bis) Délai

Afin de s'assurer du bon déroulement du concours, le temps qui peut être consacré aux observations verbales des juges d'un jury pendant le concours ne doit pas dépasser cinq (5) minutes par équipe.

Pendant le concours, les jurys doivent s'abstenir de faire des observations sur le bien-fondé du problème fictif, étant donné que cela pourrait entraîner un certain manque d'équité entre les participants.

5. Problème fictif

5.1 Rédaction du problème fictif

Le problème fictif sera rédigé par un membre du comité qui n'est pas un étudiant. Le comité peut inviter des personnes autres que ses membres à participer à la rédaction du problème fictif, au besoin.

5.2 Demandes de précision

- a) Les demandes de précision relatives au problème fictif doivent être soumises au comité par écrit au plus tard le lundi 3 décembre 2018.
- b) Les demandes de précision ne peuvent porter sur les aspects (ou sous-aspects) juridiques de fond du problème fictif.
- c) Le comité peut, à son entière discrétion, ne pas répondre à une demande de précision qui viole le sous-alinéa b).

6. Mémoire

6.1 Exigences générales et présentation des mémoires

- a) Tous les mémoires doivent être rédigés conformément aux exigences énoncées dans le présent article. Les équipes qui ne se conforment pas à ces exigences seront pénalisées.
- b) Une fois soumis, les mémoires ne peuvent être modifiés d'aucune manière.
- c) Une fois soumis, les mémoires deviennent la propriété du comité. Le comité peut tenter de faire publier le mémoire gagnant dans une revue juridique ou sur le site Web du concours ou le distribuer sous forme électronique ou imprimée aux fins des éditions futures du concours. Sous réserve des autres exigences en matière de révision et de publication imposées par la revue en question, les auteurs du mémoire gagnant peuvent disposer d'un court délai pour corriger des erreurs et faire des modifications avant la publication.

6.2 Forme du mémoire

- a) Le mémoire doit être tapé sur du papier format lettre (8,5 pouces sur 11 pouces) blanc.
- b) Toutes les parties du texte, à l'exclusion des notes de bas de page, doivent être présentées en Times New Roman, 12 points.
- c) Toutes les notes de bas de page doivent être présentées en Times New Roman, 10 points.
- d) Le texte doit être présenté à double interligne, sauf pour ce qui est des notes de bas de page et des titres qui peuvent être à interligne simple, mais il doit y avoir une double interligne entre chaque titre et le paragraphe suivant.
- e) Les citations de cinquante (50) mots et plus doivent, quel que soit l'endroit où elles se trouvent dans le mémoire, avoir un retrait de 0,5 pouce à gauche et à droite et être à interligne simple.
- f) Le mémoire doit avoir des marges d'au moins un (1) pouce, soit deux virgule cinquante-quatre (2,54) centimètres, de tous les côtés sur chacune de ses pages, sans tenir compte des numéros de page.
- g) L'exemplaire imprimé du mémoire doit être relié et comporter une page couverture de la couleur indiquée ci-dessous :
 - (i) dans le cas du mémoire de l'équipe de l'appelant, une page couverture **beige**;

- (ii) dans le cas du mémoire de l'équipe de l'intimé, une page couverture **verte**.

6.3 Parties du mémoire

Le mémoire comprend les parties suivantes :

Aperçu;
Énoncé des faits;
Questions en litige;
Exposé des arguments;
Ordonnance demandée;
Table des sources;
Annexes (s'il y a lieu).

6.4 Références

Chacun des mémoires doit être rédigé conformément à l'édition la plus récente du *Canadian Guide to Uniform Legal Citation/Manuel canadien de la référence juridique*.

6.5 Longueur

Le mémoire (sans tenir compte de la page couverture, de la table des sources et des annexes) ne doit pas excéder vingt (20) pages au total.

6.6 Couverture

Seuls les renseignements suivants doivent figurer sur la couverture de chacun des mémoires :

- a) le numéro de l'équipe;
- b) le nom du tribunal (c'est-à-dire la Cour suprême fictive pour les pourvois en droit fiscal);
- c) l'intitulé approprié;
- d) l'année du concours;
- e) le résumé en une phrase du problème fictif (par exemple « Pourvoi relativement à la disposition générale anti-évitement »);
- f) le titre du document (c'est-à-dire « Mémoire de l'intimé » ou « Mémoire de l'appelant »).

6.7 Nombre de mémoires

- a) Chacune des équipes doit également envoyer une (1) copie électronique de son mémoire, en format Word, au comité à l'adresse bowman.moot@dentons.com.
- b) Conformément au sous-l'alinéa 6.2g), dans les deux (2) jours ouvrables suivant la transmission électronique de son mémoire, chaque équipe doit en faire parvenir dix (10) copies au comité à l'adresse postale suivante, pendant les heures de bureau (soit de 9 h à 17 h) :

Yves St-Cyr
Président du concours national de plaidoirie en droit fiscal Donald G. H. Bowman
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
77, King Street West, bureau 400
Toronto (Ontario) M5K 0A1

6.8 Présentation de mémoires

- a) Conformément à l'alinéa 2.2.2, les numéros de l'équipe seront attribués au plus tard le lundi 21 janvier 2019.
- b) Conformément au paragraphe 6.7, tous les mémoires de l'appelant devront parvenir à l'adresse électronique indiquée ci-dessus au plus tard le lundi 28 janvier 2019 à 17 h et à l'adresse postale indiquée ci-dessus dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette date. Il est recommandé aux équipes de l'appelant de demander un « accusé de réception » ou une confirmation de livraison similaire attestant que leur mémoire – en version électronique et imprimée – a été livré. S'il existe un différend ou un doute à cet égard, les mémoires seront réputés avoir été « reçus » à la date indiquée sur la confirmation de livraison.
- c) Le comité jumellera les équipes (c'est-à-dire une équipe de l'appelant et une équipe de l'intimé) de façon aléatoire aux fins des plaidoiries initiales de la ronde préliminaire en veillant toutefois à ne pas jumeler des équipes provenant du même groupe d'étudiants de la faculté de droit.
- d) Après le jumelage et dès que possible après la réception du mémoire de l'appelant (mais avant la date limite de production du mémoire de l'intimé), le comité fera parvenir le mémoire de l'appelant à l'intimé opposé aux fins des plaidoiries initiales de la ronde préliminaire.
- e) Conformément au paragraphe 6.7, tous les mémoires de l'intimé devront parvenir à l'adresse électronique indiquée ci-dessus au plus tard le lundi 11 février 2019 à 17 h et à l'adresse postale indiquée ci-dessus dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette date. Il est recommandé aux équipes de l'intimé de demander un « accusé de réception » ou une confirmation de livraison similaire attestant que leur mémoire – en version électronique et imprimée – a été livré. S'il existe un différend ou un doute à cet égard, les mémoires seront réputés avoir été « reçus » à la date indiquée sur la confirmation de livraison.

6.9 Traduction des mémoires

La traduction des mémoires n'est pas offerte dans le cadre du concours. Il incombe au participant de faire traduire le mémoire de l'équipe qui lui est opposée.

7. Plaidoirie – Marche à suivre

7.1 Dispositions générales

- a) Chacune des équipes doit plaider pendant trente (30) minutes.
- b) Sous réserve du sous-alinéa c), on s'attend à ce que chacun des participants prépare une plaidoirie de quinze (15) minutes.
- c) L'appelant pourra, s'il le souhaite, répondre aux plaidoiries de l'équipe de l'intimé (c'est-à-dire les deux participants) (la « **réponse** ») et disposera de trois (3) minutes à cette fin.

7.2 Délai supplémentaire accordé par les juges, à leur discrétion

- a) Les juges peuvent, à leur discrétion, prolonger la période de quinze (15) minutes consacrée aux plaidoiries individuelles en accordant jusqu'à deux (2) minutes supplémentaires par participant (le « **délai supplémentaire** »).
- b) On s'attend à ce que les participants qui obtiennent un délai supplémentaire en profitent pour répondre aux questions des juges ou pour conclure leurs plaidoiries.
- c) Afin de respecter l'esprit du concours et de s'assurer que tous les participants bénéficient du même temps pour présenter leurs arguments, on encourage fortement les juges à accorder à tous les participants à peu près le même temps pour présenter leurs arguments, conformément aux présentes règles.
- d) Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé pour la réponse.

7.3 Plaidoirie

Dans le cadre de la ronde préliminaire, de la ronde demi-finale et de la ronde finale du concours, les plaidoiries doivent se dérouler dans l'ordre suivant :

Appelant 1 > Appelant 2 > Intimé 1 > Intimé 2 > Réponse facultative soit de l'Appelant 1 soit de l'Appelant 2.

7.4 Portée de la plaidoirie

La plaidoirie d'une équipe doit se limiter à la portée de son mémoire. Une équipe peut développer les questions en litige qu'elle a traitées dans son mémoire, mais la plaidoirie doit tout de même porter sur les arguments écrits qui se trouvent dans son mémoire.

7.5 Procédure ex parte

- a) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si une équipe n'est pas présente pour plaider au moment prévu, le président du concours pourra, après une attente de dix (10) minutes, permettre à l'autre équipe de présenter sa plaidoirie en l'absence de la partie adverse.
- b) En l'absence de l'autre partie, l'équipe présentera sa plaidoirie, que les juges noteront du mieux possible comme si l'équipe absente était présente et avait plaidé.
- c) Le président ou le comité peut, à sa discrétion, prévoir une autre procédure ex parte plus tard pendant le concours pour l'équipe qui était absente, s'il est possible de le faire dans les délais requis, en tenant compte des contraintes d'ordre administratif et en s'assurant que c'est équitable par rapport aux autres équipes, à défaut de quoi l'équipe qui était absente perdra son droit de participer au concours.

7.6 Communications verbales dans la salle d'audience et à la table des avocats

- a) La courtoisie est de mise pendant les plaidoiries. Sous réserve du paragraphe 7.7, les communications à la table des avocats doivent être faites par écrit de manière à éviter toute perturbation et les équipes doivent éviter tout bruit inutile, éclat de rire ou de voix ou autre comportement inapproprié qui pourrait distraire les personnes en train de plaider.
- b) Les juges pourraient tenir compte de toute violation du sous-alinéa a) qui aurait été commise dans l'attribution de la note finale.

7.7 Communications écrites dans la salle d'audience

- a) Seules les communications écrites suivantes sont permises pendant les plaidoiries :
 - (i) les communications écrites échangées entre les membres d'une équipe assis à la table des avocats;
 - (ii) un document non annoté qu'un membre d'une équipe assis à la table des avocats remet au plaideur afin que celui-ci puisse répondre à des questions qui lui sont posées au sujet du document en question pendant sa plaidoirie.
- b) Aucune autre communication écrite n'est tolérée entre les plaideurs, les membres d'une équipe assis à la table des avocats ou les spectateurs.

7.8 Utilisation d'appareils électroniques

- a) Sous réserve de l'alinéa b), un participant peut, pendant sa plaidoirie, utiliser un appareil électronique portable (comme une tablette ou un ordinateur portatif) pour consulter ses notes ou pour prendre des notes.
- b) Il est strictement interdit aux spectateurs ou aux participants d'utiliser un appareil électronique portable (comme un téléphone, une tablette ou un ordinateur portatif) dans la salle d'audience afin de communiquer par voie électronique au moyen d'un réseau sans fil.

7.9 Spectateurs

Sous réserve du paragraphe 7.10 et s'il reste des places, les membres du public peuvent assister au concours.

7.10 Observateurs

Aucun participant ou participant supplémentaire ne peut assister à une plaidoirie autre que celle à laquelle son équipe participe tant que la plaidoirie ou la série de plaidoiries de son équipe n'est pas terminée.

7.11 Enregistrement audio et vidéo

Le comité se réserve tous les droits sur les enregistrements audio et vidéo ou toute autre forme de reproduction sonore ou visuelle de quelque plaidoirie que ce soit ou d'une partie de celle-ci.

Conformément aux renseignements sur l'inscription au concours, tous les participants ont consenti à ce que leurs plaidoiries soient enregistrées et diffusées et renoncé à quelque droit moral que ce soit qu'ils pourraient avoir sur celles-ci.

7.12 Documents écrits

Conformément aux renseignements sur l'inscription au concours, toutes les équipes participantes ont consenti à ce que leur mémoire soit publié sur le site Web du concours ou distribué en version imprimée ou électronique. Conformément aux renseignements sur l'inscription au concours, les équipes ont renoncé à quelque droit moral que ce soit qu'elles pourraient avoir sur leur mémoire.

8. Notation

8.1 Rondes préliminaires

- 8.1.1 Sous réserve du sous-alinéa 1.2.1b), la notation est divisée en deux parties : (i) la notation du mémoire (la « **note brute – mémoire** ») et (ii) la notation de la plaidoirie (la « **note brute – plaidoirie** »).
- 8.1.2 Les correcteurs examinent tous les mémoires et leur attribuent une note sur 20 points conformément au « Guide de correction des mémoires dans le cadre du concours de plaidoirie Bowman » présenté à l'annexe A.
- 8.1.3 Chacun des juges attribue une note sur 40 points à chacun des plaideurs conformément au « Guide de correction des plaidoiries dans le cadre du concours de plaidoirie Bowman » présenté à l'annexe B.

8.2 Notes brutes

Sous réserve de l'article 9, aux fins du calcul des notes brutes, on déduit les points de pénalité, le cas échéant.

8.3 Note brute – mémoire

- a) La note brute – mémoire de chaque équipe est établie de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- (i) elle correspond à la note que le correcteur, s'il n'y en a qu'un seul, a attribuée au mémoire en question;
 - (ii) elle correspond à la moyenne des notes que les correcteurs, s'il y en a plusieurs, ont attribuées au mémoire en question conformément à l'article 3.
- b) Le meilleur mémoire sera celui qui obtiendra la note brute – mémoire la plus élevée. En cas d'égalité, la note d'équipe totale (conformément au paragraphe 8.5) servira à départager les mémoires.

8.4 Note brute – plaidoirie

- a) La note brute – plaidoirie de chacun des participants correspond à la moyenne des notes que les juges ont attribuées à sa plaidoirie.
- b) Le meilleur plaideur sera celui qui obtiendra la note brute – plaidoirie la plus élevée. En cas d'égalité, la note d'équipe totale (conformément au paragraphe 8.5) servira à départager les plaideurs.

8.5 Note d'équipe totale

La note d'équipe totale correspond à la somme de la note brute – mémoire et de la note brute – plaidoirie qu'obtient chacun des participants de l'équipe au cours des rondes préliminaires, reportée sur 100.

8.6 Ronde demi-finale

- a) Les équipes qui accèdent à la ronde demi-finale sont les deux (2) équipes de l'appelant et les deux (2) équipes de l'intimé qui obtiennent la note d'équipe totale cumulative la plus élevée dans le cadre de la ronde préliminaire.
- b) Si une faculté de droit compte deux (2) groupes d'étudiants de la faculté de droit, seulement une (1) équipe de l'appelant et une (1) équipe de l'intimé pourront accéder à la ronde demi-finale, c'est-à-dire l'équipe de l'appelant qui obtient la note d'équipe totale cumulative la plus élevée et l'équipe de l'intimé qui obtient la note d'équipe totale cumulative la plus élevée.
- c) L'équipe de l'appelant et l'équipe de l'intimé qui accéderont à la ronde finale sont celles dont la somme des notes suivantes sera la plus élevée :
 - (i) la note brute – plaidoirie obtenue dans le cadre de la ronde demi-finale;
 - (ii) la note d'équipe totale obtenue dans le cadre de la ronde préliminaire.

8.7 Ronde finale

L'équipe gagnante du concours sera désignée à l'issue de la ronde finale uniquement en fonction de la note brute – plaidoirie obtenue dans le cadre de la ronde finale.

En cas d'égalité entre les équipes dans le cadre de la ronde finale, la note brute – mémoire servira à départager les équipes.

8.8 Publication des notes

Les notes d'équipe totales seront publiées et mises à la disposition des participants dès que possible après le concours.

9. Pénalités

9.1 Modalités générales

Voici la liste des pénalités que le comité pourrait imposer aux participants au concours.

9.2 Imposition de pénalités

Toutes les pénalités sont déduites de la note brute, par exemple une pénalité de un (1) point est déduite de la note que chacun des correcteurs ou des juges (selon le cas) aurait donnée au mémoire ou à la plaidoirie en question.

9.3 Pénalités non discrétionnaires

- a) En ce qui a trait aux violations suivantes, les pénalités pourraient être imposées d'office, et non à la discrétion du comité, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou atténuantes. En outre, si l'imposition d'une pénalité non discrétionnaire devait entraîner une injustice ou un non-sens, le président ou le comité pourra réduire la pénalité imposée ou renoncer à l'appliquer.
- b) **Pénalités non discrétionnaires appliquées aux mémoires** – Les pénalités suivantes peuvent être imposées uniquement par le comité et déduites des notes individuelles

attribuées au mémoire d'une équipe. Le comité doit aviser toutes les équipes concernées des pénalités qui sont imposées avant la ronde préliminaire.

- (i) **Retard dans la présentation d'un mémoire** – Afin que les appelants et les intimés bénéficient du même temps de préparation, il est essentiel que tous les mémoires soient présentés dans les délais requis. Par conséquent, une pénalité de trois (3) points par jour de retard s'appliquera aux mémoires que le comité recevra après la date limite de présentation.
- (ii) **Autres pénalités non discrétionnaires imposées aux mémoires** – Les pénalités suivantes seront imposées en cas de violation d'autres règles relatives aux mémoires :
 - A) la violation de l'alinéa 2.2.2 (l'identification de l'équipe dans le mémoire) – 3 points;
 - B) la violation du paragraphe 6.2 (le format du mémoire) – 1 point par type de violation;
 - C) la violation du paragraphe 6.5 (la longueur) – 2 points par page (ou partie de page) qui dépasse la limite stipulée;
 - D) la violation du paragraphe 6.6 (la page couverture) – 1 point par type de violation;
 - E) la violation du paragraphe 6.7 (le nombre de mémoires) – 2 points par mémoire non présenté.

9.4 Pénalités discrétionnaires

- a) Outre le paragraphe 9.3, le comité pourrait imposer jusqu'à trois (3) points de pénalité pour les violations suivantes :
 - (i) les changements apportés à la forme et au fond du mémoire, sauf dans la mesure où cela est permis par les présentes règles;
 - (ii) le comportement inapproprié des participants pendant le concours.
- b) L'importance de la pénalité doit correspondre à la gravité de la violation, selon ce que le comité établit. Seul le comité peut imposer des pénalités discrétionnaires.
- c) Les participants peuvent signaler des violations éventuelles au comité, par écrit.

9.5 Avis donné aux équipes

Le comité peut, dans la mesure du possible, aviser les équipes des pénalités imposées avant le début de la ronde préliminaire ou dès que possible si celles-ci sont imposées après le début de la ronde préliminaire ou si des violations sont signalées conformément au sous-alinéa 9.4c).

10. Interprétation des règles

10.1 Dispositions générales

Les questions touchant l'interprétation des présentes règles doivent être soumises au comité par écrit. Les correcteurs, les juges et les bénévoles ne sont pas autorisés à interpréter les présentes

règles. En cas d'urgence ou pour assurer le bon déroulement du concours, le président prendra les décisions nécessaires relativement aux questions qui sont habituellement soumises au comité ou doivent être approuvées par celui-ci.

10.2 Règle de minimis

Lorsque l'incidence d'une violation alléguée des présentes règles a si peu d'importance que le comité ou le président juge qu'il s'agit d'une violation de minimis, le comité, ou le président, pourra renoncer à imposer une pénalité. Une telle exception doit s'appliquer à toutes les équipes de façon égale, dans la mesure où il est raisonnablement établi qu'elle vise toutes les équipes.

10.3 Pouvoir d'adopter des mesures supplémentaires

Le comité peut adopter les autres mesures qu'il juge souhaitables pour assurer le déroulement ordonné du concours et en préserver la qualité, l'intégrité et la réputation ou pour corriger des lacunes s'y rapportant. De telles modifications ne doivent pas violer l'esprit des présentes règles ni contrevenir au bon déroulement du concours.

ANNEXE A

GUIDE DE CORRECTION DES MÉMOIRES DANS LE CADRE DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE BOWMAN

Nom des membres de l'équipe : _____

Numéro d'équipe : _____

1. Analyse stylistique

- Est-ce que la structure et l'ordre des phrases et des paragraphes sont adéquats?
- Le mémoire contient-il des fautes grammaticales ou des fautes d'orthographe?
- Le mémoire est-il rédigé dans un langage clair et compréhensible (utilisation efficace des principes de rédaction en langage simple)?

NOTE : /4 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

2. Sources et références

- Les références juridiques sont-elles suffisantes, adéquates et appliquées de façon uniforme dans tout le document?
- Les sources sur lesquelles s'appuie l'avocat sont-elles appropriées et solides?
- Le nombre de sources mentionnées est-il suffisant?

NOTE : /4 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

3. Organisation des questions en litige

- Les faits et les questions en litige sont-ils exposés de façon claire et exacte?
- Les questions en litige sont-elles organisées adéquatement et présentées dans un ordre logique?
- Les questions en litige sont-elles divisées avec clarté ou de manière confuse?
- L'ajout de sous-titres ou autres divisions est-il approprié?

NOTE : /4 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

4. Présentation des arguments

- Les arguments sont-ils présentés de façon convaincante?
- L'avocat s'est-il fondé sur le droit substantiel pour élaborer ses arguments juridiques?
- L'avocat a-t-il accordé toute l'importance nécessaire à chacune des questions en litige en faisant valoir ses arguments les plus solides ou y a-t-il des arguments superflus?
- L'avocat a-t-il bien appliqué la loi aux faits?
- Les arguments sont-ils créatifs ou originaux ou s'agit-il simplement d'un rabâchage des décisions rendues par les tribunaux inférieurs?

NOTE : /8 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

TOTAL – MÉMOIRE : _____/20

ANNEXE B

GUIDE DE CORRECTION DES PLAIDOIRIES DANS LE CADRE DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE BOWMAN

Plaideur : _____

Date, heure et salle : _____

Numéro d'équipe : _____

1. Talent d'orateur et éloquence :

- L'avocat s'est-il adressé aux juges et aux avocats de la partie adverse de manière appropriée?
- L'avocat a-t-il interrompu les juges?
- L'avocat a-t-il respecté les règles d'étiquette de la Cour dans l'ensemble?
- L'avocat a-t-il établi un contact visuel avec les juges?
- L'avocat est-il demeuré calme sous pression?
- Le débit et le ton de l'avocat étaient-ils appropriés?
- L'avocat a-t-il plaidé de mémoire, a-t-il consulté un bref résumé ou a-t-il lu son mémoire?

NOTE : /7 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

2. Organisation des arguments :

- L'avocat a-t-il fourni une introduction ou une « feuille de route »?
- L'organisation des arguments était-elle logique?
- L'avocat a-t-il fait le lien entre sa plaidoirie et ses arguments écrits dans une mesure suffisante?
- L'avocat a-t-il conclu sa plaidoirie en résumant ses arguments de façon concise et efficace?

NOTE : /7 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

3. Questions des juges :

- L'avocat était-il bien préparé pour répondre aux questions des juges?
- L'avocat a-t-il répondu aux questions de façon précise ou évasive?
- La réponse donnée par l'avocat était-elle adéquate et a-t-il attiré de nouveau l'attention de la Cour sur les questions en litige?
- L'avocat a-t-il fait des concessions lorsque cela était approprié et, le cas échéant, l'a-t-il fait de façon efficace?

NOTE : /16 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

4. Préparation et présentation des arguments :

- L'avocat connaissait-il suffisamment bien les questions en litige?
- Ses arguments étaient-ils exposés avec conviction?
- L'avocat a-t-il fait des concessions seulement lorsque cela était nécessaire et, le cas échéant, de façon appropriée?
- L'avocat a-t-il bien partagé son temps entre ses arguments en faisant valoir les plus solides d'entre eux?
- L'avocat a-t-il mis de l'avant les sources et les arguments les plus efficaces?
- L'avocat a-t-il suffisamment intégré les faits à ses arguments?
- L'avocat a-t-il répondu de façon appropriée aux arguments des avocats de la partie adverse?

NOTE : /10 POINTS

OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

TOTAL – PLAIDOIRIE : _____/40